RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

« 3 Z COMPAGNIE »
Société de Participation Financière de Profession Libérale de Pharmacie d'Officine
Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : 71 bis, Avenue de la Côte d'Argent
33470 Le Teich

Société en cours de constitution

STATUTS DEFINITIFS

Le soussigné :

Monsieur Laurent Ouzilou
Docteur en Pharmacie,
Né le21 avril 1971 à [redacted]
Demeurant [redacted] d'Argent [redacted]
Divorcé, [redacted]
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommé « L'associé unique »

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société de Participation Financière de Profession Libérale de Pharmacie d'Officine, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique.

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

DESIGNATION DE LA SOCIETE CONSTITUEE

Article 1 : Forme

Il est formé une Société de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine sous forme de Société par Actions Simplifiée à associé unique régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- Les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée,
- L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées
- Plus généralement, par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la Santé Publique ;
- Et par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir à tout moment pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du code de la santé publique. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- **La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés d'exercice libéral d'officine de pharmacie conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, et ce par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance et de toute autre manière, ainsi que toutes prises de participation financière à l'exclusion de toute exploitation personnelle directe de pharmacie**,

- Et, généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Il est ici précisé les termes de l'article R 5125-18 du Code de la Santé Publique qui prévoit qu'à ce jour :

« *Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle dans laquelle il exerce.*
Sous réserve du plafond fixé par l'article L. 5125-17-1, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif.
Une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.
Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine. »

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est :

« 3 Z COMPAGNIE »

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

Cette dénomination doit figurer sur tous les documents que la société adresse aux tiers, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles :
- des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS",
- de la mention du Registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée, de l'énonciation du capital social et de l'énonciation du siège social,
- de la mention de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au :

[redacted]

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, ou encore sur simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

APPORT EN NUMERAIRE - CAPITAL ET ASSOCIE -VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Article 6 : Apport en numéraire

Le soussigné souscrit, en numéraire, au capital social de la société, la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Ainsi, **Monsieur Laurent Ouzilou**, associé unique, apporte à la société une somme en numéraire pour un total de MILLE EUROS (1.000,00 €) correspondant à 1.000 actions d'UN EURO (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque ; elles pourront être retirées par le Président, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital - Associé

7.1- Capital

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000,00 €).**

Il est divisé en **MILLE (1 000)** actions de **UN (1)** euro chacune, entièrement souscrites et libérées, et de même catégorie.

7.2- Associé

La présente société unipersonnelle peut ultérieurement devenir pluripersonnelle.

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

La détention du capital et des droits de vote des associés doit respecter l'article R. 5125-24-2 du code de la santé publique.

1/ Détention de la majorité des droits de vote et du capital

La majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue par des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine

2/ Détention du complément des droits de vote et du capital

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

La détention d'une part du capital social de la société est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

Article 8 : Versements en compte courant d'associé

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Chaque associé ne peut en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins à l'avance.

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 9 : Présidence

L'associé unique, **Monsieur Laurent Ouzilou**, est le Président.

- Pouvoirs du président

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.
Dans ses rapports avec les tiers :
- il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- il engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

- Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

- Durée des fonctions du Président

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.
La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue avec ses héritiers.

Article 10 : Conventions entre la société et l'associé unique

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Article 11 : Délibérations de l'associé unique - décisions d'associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations des actions, droits de souscription ou d'attribution.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de actions, droits de souscription ou d'attribution.

En cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des actions, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des actions, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les deux tiers des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint.
Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Comptabilité

- Durée de l'exercice

La durée de l'exercice social est de 12 mois. Il commence le **1er Janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027**.

- Etablissement des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

- Nomination d'un commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions du code de commerce, si les seuils réglementaires sont dépassés, l'associé unique doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Participation de l'associé aux bénéfices et aux pertes

- Participation aux bénéfices
Chaque action confère un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif de la société. Les droits et obligations qui s'y attachent la suivent dans quelque main qu'elle passe.

- Participation aux pertes
L'associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 14 : Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Il est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Si le résultat est déficitaire, la perte est reportée à nouveau ou imputée sur les réserves.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

EVENEMENTS PARTICULIERS

Article 15 : Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.
Toute personne supplémentaire entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit remplir les conditions fixées à l'article 7, étant précisé que la société devient alors une société pluripersonnelle.

Article 16 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 17 : Dissolution et liquidation de la société

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

De même, la radiation de la Société du tableau de l'Ordre emporte sa dissolution.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par le Président alors en fonction à moins que l'associé unique ou une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la loi sur les sociétés commerciales. Après extinction du passif et remboursement du ou des éventuel(s) compte(s) courant(s) et des apports en capital, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou aux associés au prorata de leur participation au capital.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 18 : Transmission des actions

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article R. 5125-24-2 du code de la santé publique et dans les proportions prévues audit article.

Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agrée par la Société. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite sur l'ordre des mouvements de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées même entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréées selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des actionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 19 : Décès de l'associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société, laquelle continue de plein droit pendant un délai de 2 ans entre ses ayants droit dans les conditions de l'article R. 5125-24-2 du code de la santé publique.

- Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions, le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil. Sauf convention contraire, il est payable comptant.
Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut cependant sur justification être accordé par décision de justice.

- Notification

Toute notification de demande, réponse, avis de mise en demeure et sommation est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

Article 20 : Autres évènements

- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

- En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé
A défaut d'attribution de l'intégralité des actions de la société à l'associé unique, ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de l'associé unique. La société devient alors une société pluripersonnelle.
En cas de cession d'actions par les attributaires, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des actions du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.
Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des actions qui lui sont attribuées.

- En cas de liquidation de communauté du vivant des époux
Lorsque l'un des conjoints est associé et que l'autre justifie de l'une des qualités requises pour le devenir, ce dernier, s'il est attributaire des actions, ne devient associé qu'à la condition d'être agréé par son conjoint.
Hormis ces hypothèses, comme en cas de refus d'agrément, le conjoint non membre de la société, attributaire d'actions, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

- Information

Toute modification concernant le changement d'associé et la répartition du capital social, doit être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil régional de l'ordre de la région d'où dépend le siège social de la présente société. Cette information sera complétée par l'envoi des statuts mis à jour et, en cas de société devenue pluripersonnelle du règlement intérieur et de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun d'eux sa qualité de pharmacien en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, et l'indication à jour de la répartition du capital entre associés.

Article 21 : Cessation de l'activité professionnelle de pharmacien de l'associé

L'associé unique qui cesse son activité professionnelle est tenu d'aviser de sa décision le conseil de l'ordre compétent dans un délai maximum de six mois.
S'il cesse définitivement d'exercer sa profession, mais qu'il est frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, il perd dès ce moment l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient. Ses actions sont rachetées à la diligence du président, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.
S'il cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, il a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé pendant une durée de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective, à condition toutefois qu'il ne détienne qu'une portion minoritaire du capital social, la société étant devenue pluripersonnelle.
Dans cette situation, il devra céder un nombre d'actions tel qu'il lui permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et règlementaires. Ses actions sont rachetées à la diligence du président.
Si à l'expiration du délai de dix ans, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 22 : Engagements pour le compte de la société - Autorisation d'engagements - Publicité - Pouvoirs

Selon l'article L. 210-6 du Code de commerce, les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Actes conclus avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la société avec indication, pour chacun d'eux, des obligations qui en résultent, est annexé aux présents statuts.
La signature des statuts vaut alors reprise des engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée.
En pratique, l'associé qui a effectué des dépenses pendant la période de formation, pourra se faire rembourser par la société, dès le déblocage des fonds, c'est-à-dire après l'immatriculation, ou choisir de laisser les sommes sur un compte courant d'associé figurant au passif du bilan de la société.
En outre, et dès à présent, le Président nommé ce jour à l'issue de la signature des présents statuts, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par ladite société.

CONDITIONS D'APPLICATION DES PRESENTS STATUTS

Article 23 : Inscription à l'Ordre des pharmaciens

La société a obtenu son inscription au Tableau de l'Ordre des pharmaciens.

Article 24 : Contestations

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de "frais généraux" et amortis avant toute distribution de bénéfices.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes sont signées par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DOCUSIGN, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Docusign Envelope ID: 72640753-AE1D-8FC8-8237-37D3C38EE954

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DOCUSIGN, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique qualifiée du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre. Le Contrat sera signé par signature électronique aux pages de signature.

Signé électroniquement
Le 06-11-2026 | 11:37 CET

Monsieur Laurent Ouzilou
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:
[redacted]
0A536175A4364D8...